

**Objet** : arrêté permanent portant réglementation de la circulation par implantation de panneaux de signalisation - Chemin des Pénitents -

---

**Le Maire d'Eygliers,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> partie),

**VU** le Code de la Route,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des panneaux "Stop" et "Sens Interdit" sur le chemin des Pénitents,

## **ARRETE**

**Art. 1** : afin d'assurer la sécurité des usagers, des panneaux seront mis en place comme suit :

- "Stop" : à l'intersection Chemin des Pénitents/RD 37,
- "Sens Interdit" :
  - à l'intersection Route de la Carrière/Chemin des Pénitents,
  - aux intersection RD 37/Chemin des Pénitents.

**Art. 2** : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> partie) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Art. 3** : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Art. 4** : toute infraction à ces dispositions sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ART. 5** : toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs sur cette voie sont abrogées.

**Art. 6** : les services de Gendarmerie et ceux de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels et dont ampliation sera transmise à :

- Mr le Major de Gendarmerie de Guillestre,
- Mr le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- les Services Techniques Municipaux.

Fait à Eygliers, le 03 juillet 2025

Le Maire,

Anne Chouvet



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

